



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet dénommé
« LINKCITY – Programme de logements neufs – Lyon 5ème »
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01175
G 2018-00 4473

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1175, déposée le 06 avril 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de logements neufs – Linkcity dans la ville de Lyon (Métropole de Lyon) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône Alpes le 16 avril 2018 et par la direction départementale des territoires du Rhône le 2 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne un terrain d'assiette de 12 637 m² et qu'il comprend :

- la démolition des places de stationnement existantes ;
- la construction de 377 places de stationnement en sous-sol (2 à 4 niveaux) destinés à un usage privé ;
- la construction de 5 bâtiments de niveau R+3, regroupant 160 logements et représentant une surface de plancher d'environ 10 000 m² ;
- des travaux paysagers de la voirie, de réseaux et d'espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'Autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, une erreur relevant de ses compétences et que celle-ci n'a pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une emprise anthropisée comprenant notamment des parkings, à proximité immédiate du Centre Médico-Chirurgical de réadaptation (CMCR) ;
- en zone urbaine (USP) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur de la Métropole de Lyon, qui ne permet pas actuellement l'implantation d'immeubles à usage d'habitation ; en revanche, il se trouve en zone urbaine à caractère mixte URc2 (à dominante résidentielle) du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la Métropole de Lyon qui a été arrêté le 16 mars 2018, qui permettra la réalisation du projet ;

- en dehors du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Grand Lyon – secteur Lyon – Villeurbanne ;
- dans le périmètre d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) identifiée dans l'Atlas des patrimoines ;
- en dehors du périmètre du bien inscrit en 1998 sur la liste du patrimoine mondial, intitulé « Site historique de Lyon » ;
- à proximité immédiate d'un espace boisé classé (EBC) qui sera conservé ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il est annoncé que :

- une étude phytosanitaire a été réalisée et ne relève pas de problèmes quant à la pérennité des arbres adultes, sauf exception ;
- le pétitionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour préserver le milieu naturel et notamment les arbres conservés à proximité des constructions ;
- l'intervention d'un paysagiste participera à la mise en valeur des essences existantes ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées (faune/flore) sur le site via l'intervention d'un écologue ; qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion :

- des eaux pluviales, qu'il est annoncé qu'une étude dédiée sera diligentée en vue de la réalisation d'une zone de rétention, d'une interdiction de rejet dans le sol dans le contexte des Balmes et de la limitation du débit rejeté dans le réseau collectif ;
- des sols, le site n'est pas répertorié dans la base de données BASOL ; qu'il est annoncé que des études de pollution des sols seront effectuées avant le démarrage des travaux ;
- du trafic, qu'il est annoncé qu'un bureau d'étude spécialisé sera notamment missionné pour préciser des préconisations pour l'organisation des circulations, la gestion du stationnement et des modes alternatifs ; que le projet est accessible par les transports en commun ;
- du bruit, qu'il est annoncé que les constructions satisferont aux niveaux d'isolations acoustiques réglementaires associées aux classements sonores de la rue Edmond Locard et de la rue de Champvert ;
- de la présence d'une ZPPA à l'endroit du site, qu'une demande de réalisation d'un diagnostic archéologique anticipé déposé auprès des services de la DRAC a abouti à un arrêté de prescription de diagnostic émis le 27 février 2018 ; qu'à l'issue de la reconnaissance sur le terrain, une fouille archéologique préalable aux travaux pourra être prescrite, en application des dispositions du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'une durée de 34 mois (divisés en deux tranches), en particuliers ceux liés à la démolition des places de stationnement existantes, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet dénommé « LINKCITY – Programme de logements neufs – Lyon 5ème » (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1175, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

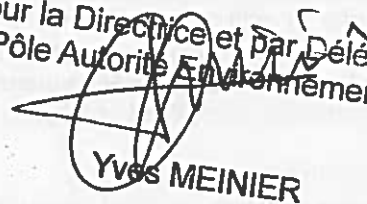
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 mai 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER